# Votre Livret de Présentation

- La Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée
- Les Actes Strictement Personnels
- La Notice d'Information
- La Présentation & la Mise en Œuvre des Mesures de Protection
- Le Règlement de Fonctionnement

La Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée ----- 3

Les Actes Strictement Personnels ---------- 7

La Notice d'Information ---------- 9

La Présentation & la Mise en Œuvre des Mesures de Protection ------ 21

Le Règlement de Fonctionnement ---------- 39

# Charte des Droits et Libertés de la Personne Majeure Protégée

*Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles*

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts.
Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.
La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

## Article 1er

*Respect des libertés individuelles et des droits civiques*

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.
Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

## Article 2

*Non-discrimination*

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

## Article 3

*Respect de la dignité*
*de la personne et de son intégrité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

## Article 4

*Liberté des relations personnelles*

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

## Article 5

*Droit au respect des liens familiaux*

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

## Article 6

*Droit à l'information*

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :
– la procédure de mise sous protection ;
– les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
– le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

## Article 7

*Droit à l'autonomie*

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».
Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## Article 8

*Droit à la protection du logement et des objets personnels*

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée ».

## Article 9

*Consentement éclairé et participation de la personne*

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :
– le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
– le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

## Article 10

*Droit à une intervention personnalisée*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

## Article 11

*Droit à l'accès aux soins*

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

## Article 12

*Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne*

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

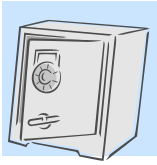

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

## Article 13

*Confidentialité des informations*

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

# Les Actes Strictement Personnels

*Article 458 du Code civil*

Ces actes ne peuvent jamais donner lieu à assistance ou à représentation sauf dispositions particulières prévues par la loi :

| | |
|---|---|
| 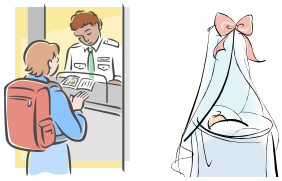 | la déclaration de naissance d'un enfant<br>et la reconnaissance<br>d'un enfant |
| | les actes de l'autorité parentale<br>relatifs à la personne d'un enfant |
| | la déclaration du choix<br>ou du changement du nom d'un enfant |
| | le consentement donné à sa propre adoption<br>ou à celle de son enfant |

*Cette liste n'est pas exhaustive.*

# Votre Notice d'Information

*Pour mieux nous connaître*

- La Protection Juridique des Majeurs
- Le Système Judiciaire de la Protection des Majeurs
- Notre Association : L'ATMP de la Loire
- Coordonnées et Plan d'Accès de votre Antenne

**: Le Juge**

**: La personne protégée**

**: Le délégué de l'ATMP**

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, a changé le dispositif de protection juridique des majeurs.
Toute personne majeure qui ne peut assumer seule ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

- Si une <u>altération des facultés de la personne est médicalement constatée par un médecin spécialiste</u> inscrit sur la liste du Procureur de la République, le Juge des Contentieux de la Protection peut décider qu'un régime de

  - **Représentation** (**tutelle**)

  ou

  - **Assistance** (**curatelle**)

est nécessaire, pour protéger les intérêts de cette personne. Ces régimes pourront également être adaptés selon les besoins de la personne à protéger.

- Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger à cause de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une **Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)** peut lui être proposée. Si cet accompagnement n'est pas suffisant, le Juge des Contentieux de la Protection pourra ordonner une **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** pour rétablir cette situation.

# *Le Système Judiciaire de la Protection des Majeurs*

## ❖ LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION :

Il décide s'il y a besoin d'une :

- Mesure de protection
- Modification de la mesure
- Mainlevée ou fin de mesure

Tout au long de la mesure, le Juge s'assure du bon suivi et est informé régulièrement par l'association (budget, bilan, rapport en cas d'événement particulier…). En cas de désaccord, vous pouvez interpeller le Juge des Contentieux de la Protection.

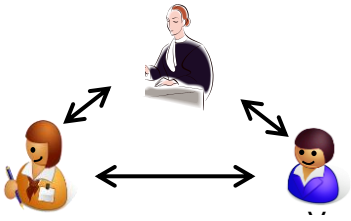

## ❖ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Il siège au sein du Tribunal Judiciaire dont dépend le Tribunal de Proximité qui vous concerne.

Il est garant des libertés individuelles des personnes protégées. En cas de non respect, il peut être saisi.

## ➢ Coordonnées du Tribunal ayant ordonné la mesure et du Procureur de la République correspondant :

*Tribunal Judiciaire*
*Service de la Protection des Majeurs*
Palais de Justice
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Téléphone : 04 77 43 22 61

*Monsieur le Procureur de la République*
*Tribunal Judiciaire*
Place du Palais de Justice
42022 SAINT-ETIENNE
Téléphone : 04 77 43 33 00

*Tribunal de Proximité*
*Service de la Protection des Majeurs*
Palais de Justice
BP 259
42605 MONTBRISON CEDEX
Téléphone : 04 77 96 66 66

*Monsieur le Procureur de la République*
*Tribunal Judiciaire*
Place du Palais de Justice
42022 SAINT-ETIENNE
Téléphone : 04 77 43 33 00

*Tribunal Judiciaire*
*Service de la Protection des Majeurs*
5 place Georges Clémenceau
BP 513
42328 ROANNE CEDEX
Téléphone : 04 77 44 48 24

*Monsieur le Procureur de la République*
*Tribunal Judiciaire*
5 Bis place Georges Clémenceau
BP 515
42328 ROANNE CEDEX
Téléphone : 04 77 44 48 00

## ❖ LA PERSONNE QUALIFIÉE

La personne qualifiée informe et aide les usagers à faire valoir leurs droits, sollicite et signale aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance et assure un rôle de médiation entre l'usager et le service.

Vous pouvez solliciter l'une des personnes inscrites sur la liste du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dont les noms figurent ci-dessous, par le biais de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

- Monsieur Jacques DREVON
- Monsieur Régis GONTHIER

**ARS Auvergne-Rhône-Alpes**
Dispositif Personne Qualifiée
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

**Numéro du standard régional : 04 72 34 74 00**

# *Notre Association : A.T.M.P. Loire*

L'A.T.M.P. (Association Tutélaire des Majeurs Protégés) est une Association qui existe dans le département de la Loire depuis 1974.
Elle est affiliée au mouvement régional UTRA-PJM (Union Territoriale Regroupant des Associations de la Protection Juridique des Majeurs).

Initialement spécialisée dans l'exercice des mesures de protection pour personnes atteintes de déficience intellectuelle, l'Association a élargi ses statuts en 2006 afin de garantir les personnes majeures bénéficiant d'une mesure de protection juridique se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seul à leurs intérêts par suite : d'une altération de leurs facultés mentales due à la maladie, d'une déficience intellectuelle ou d'une altération de leurs facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

L'ATMP de la Loire est votre tuteur, votre curateur ou votre mandataire, représentée par son Président, élu par le Conseil d'Administration.

Il nomme un directeur qui supervise les missions du service sur tout le département.

Vous pouvez nous retrouver sur notre site internet www.atmp42.fr.

**<u>Président d'ATMP Loire</u>**

*Philippe VIGANT*

| **<u>Vice-Président,</u>** | **<u>Trésorier,</u>** |
|---|---|
| *Colette BOUTEILLE* | *Jean François FOURNIER* |

<u>ORGANIGRAMME</u>

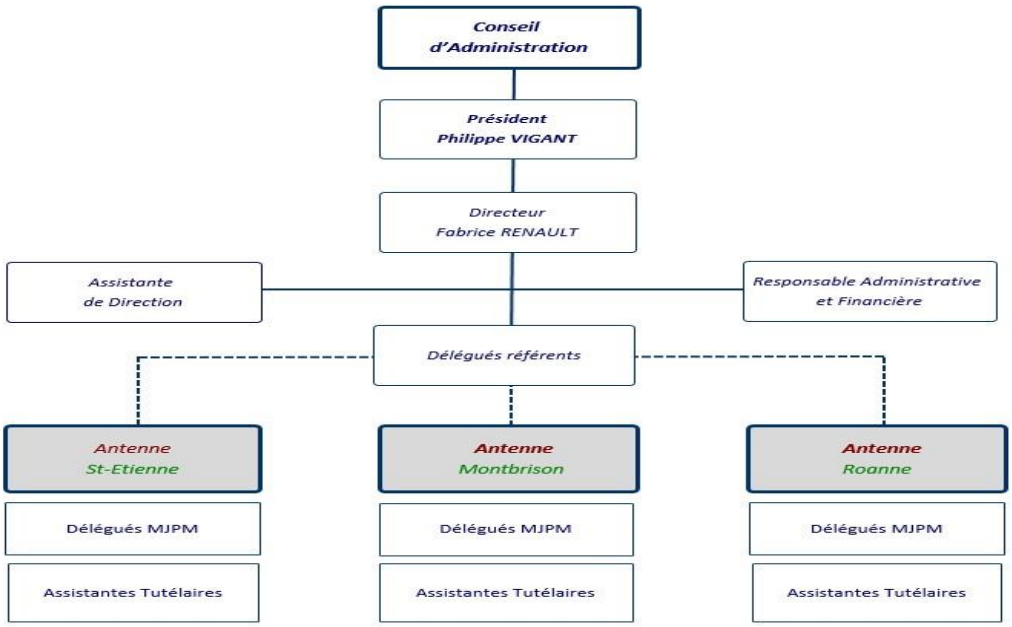


Nos personnels sont principalement issus du champ social et disposent d'une formation adaptée qui leur permet d'exercer leur métier en toute connaissance conformément au décret sur la formation.

**<u>L'ATMP de la Loire dispose, *auprès de la GMF/Sauvegarde,* d'une assurance qui couvre</u>** :

- sa responsabilité civile en tant que Mandataire Judicaire à la Protection des Majeurs
- sa responsabilité dans le cadre de son fonctionnement
- sa responsabilité contractuelle et délictuelle

## *L'ATMP de la Loire dispose de trois Antennes sur le Département* :

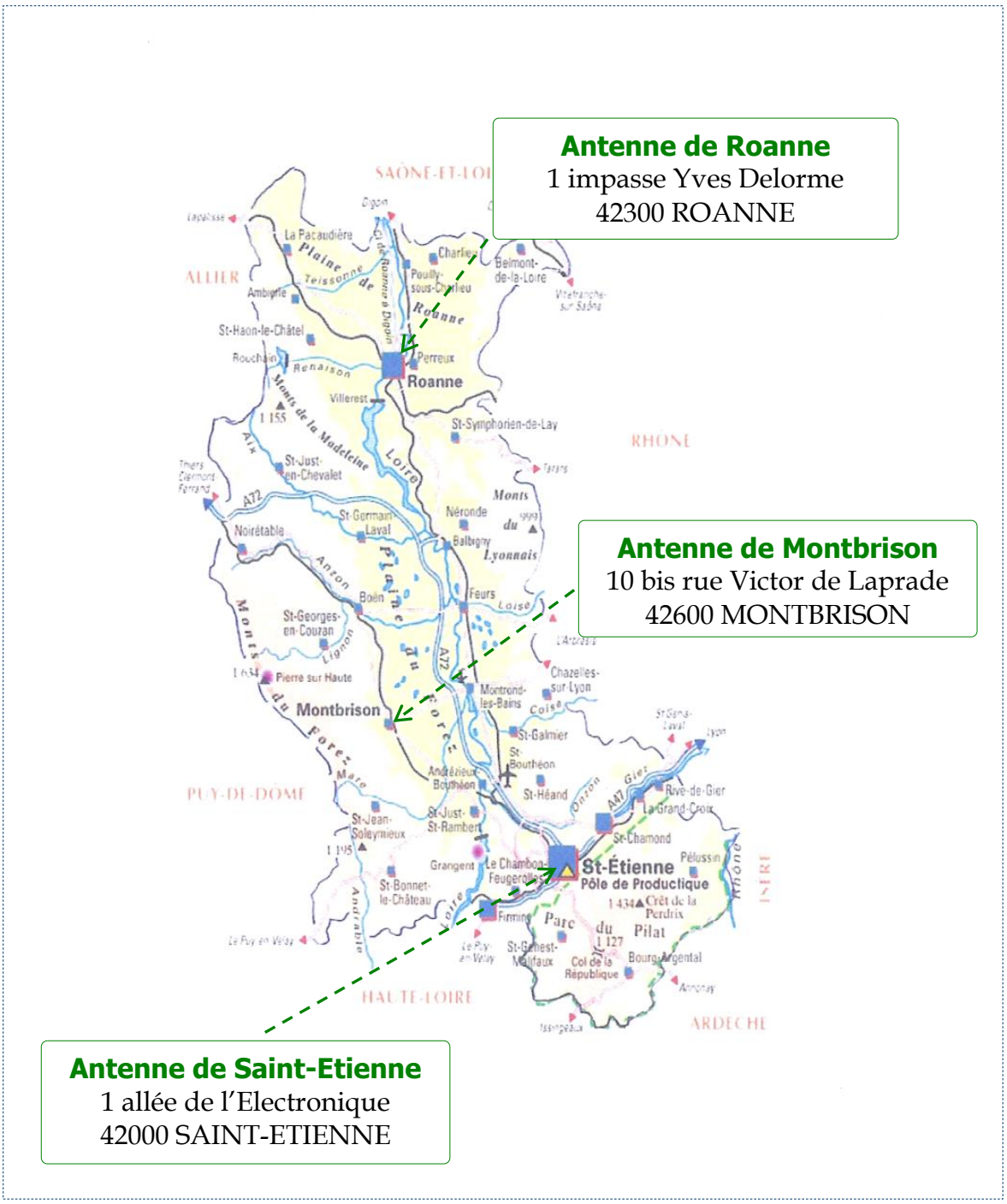


Le Siège de l'Association se trouve à l'Antenne de Saint-Etienne.

# *Coordonnées et Plan d'Accès de votre Antenne*

Votre délégué(e) :

| | |
|---|---|
| *ATMP de la Loire*<br>Antenne de Roanne<br>1 impasse Yves Delorme<br>42300 ROANNE<br>Tel : 04 77 70 64 25<br>Fax : 04 77 78 62 20<br>roanne@atmp42.fr | *** Accueil du Public sur rendez-vous**<br>*** Horaires Accueil Téléphonique**<br>*Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi*<br>*9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00*<br>*Le Mercredi*<br>*9h00 – 12h00* |

| | |
|---|---|
| *ATMP de la Loire*<br>Antenne de Montbrison<br>10 bis rue Victor de Laprade<br>42600 MONTBRISON<br>Tel : 04 77 96 25 20<br>Fax : 04 77 96 25 24<br>montbrison@atmp42.fr | *** Accueil du Public sur rendez-vous**<br>*** Horaires Accueil Téléphonique**<br>*Du Lundi au Vendredi*<br>*9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00* |

| | |
|---|---|
| *ATMP de la Loire*<br>Antenne de Saint Etienne<br>1 allée de l'Electronique<br>42100 SAINT-ETIENNE<br>Tel : 04 77 49 04 30<br>Fax : 04 77 49 04 31<br>saint-etienne@atmp42.fr | *** Accueil du Public sur rendez-vous**<br>*** Horaires Accueil Téléphonique**<br>*Du Lundi au Vendredi*<br>*9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00* |

**Si vous êtes en établissement, des visites sont prévues par votre Délégué(e).**

## Plan d'Accès de l'Antenne de Roanne (Loire-Nord)

*1 impasse Yves Delorme – 42300 ROANNE*

## Accessibilité :

**Bus : Ligne 2, arrêt Bords de Loire**

*Plan du quartier*

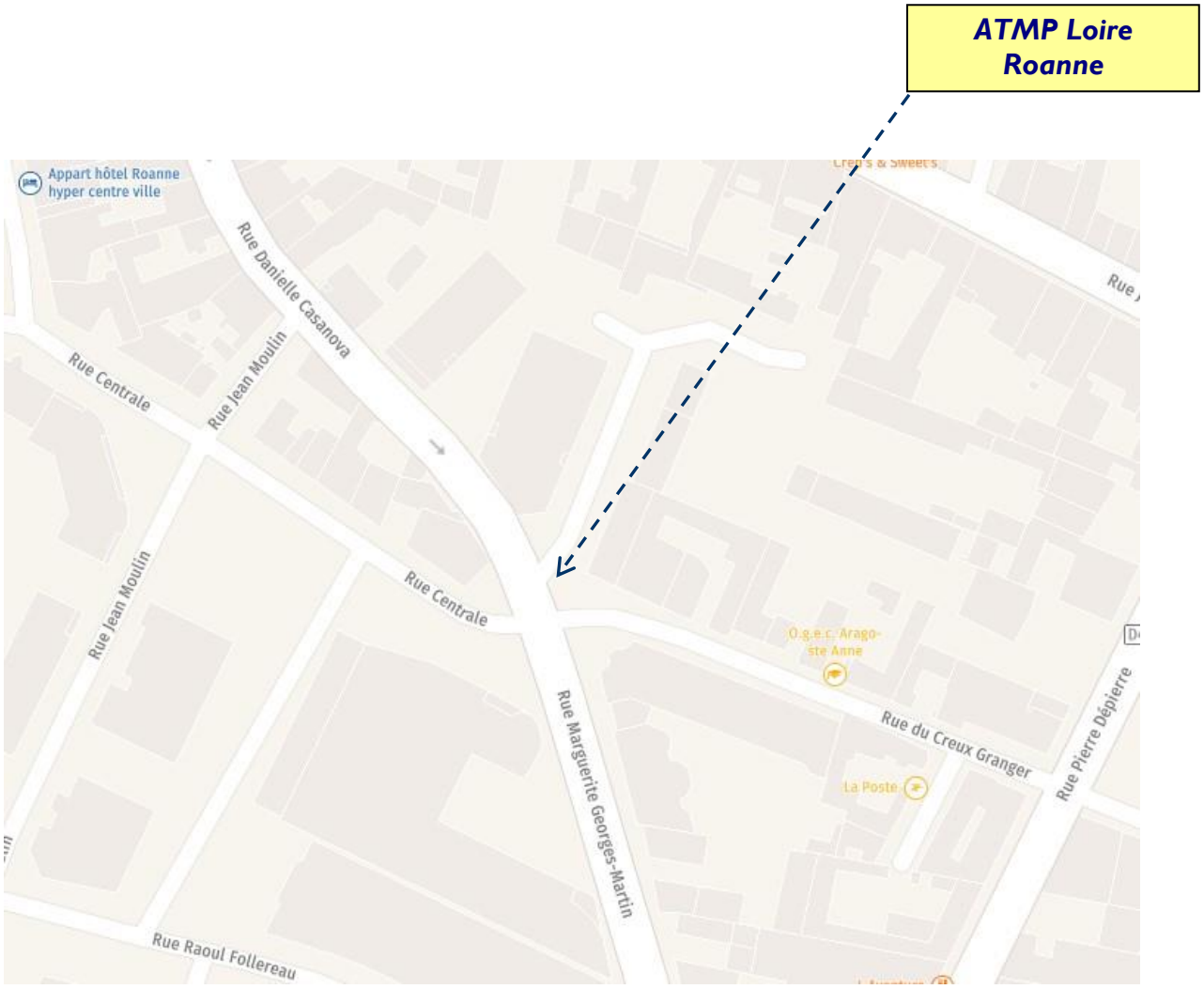

# Plan d'Accès de l'Antenne de Montbrison (Plaine-Forez)

*10 bis rue Victor de Laprade – 42600 MONTBRISON*

## Accessibilité :

*Plan du quartier*

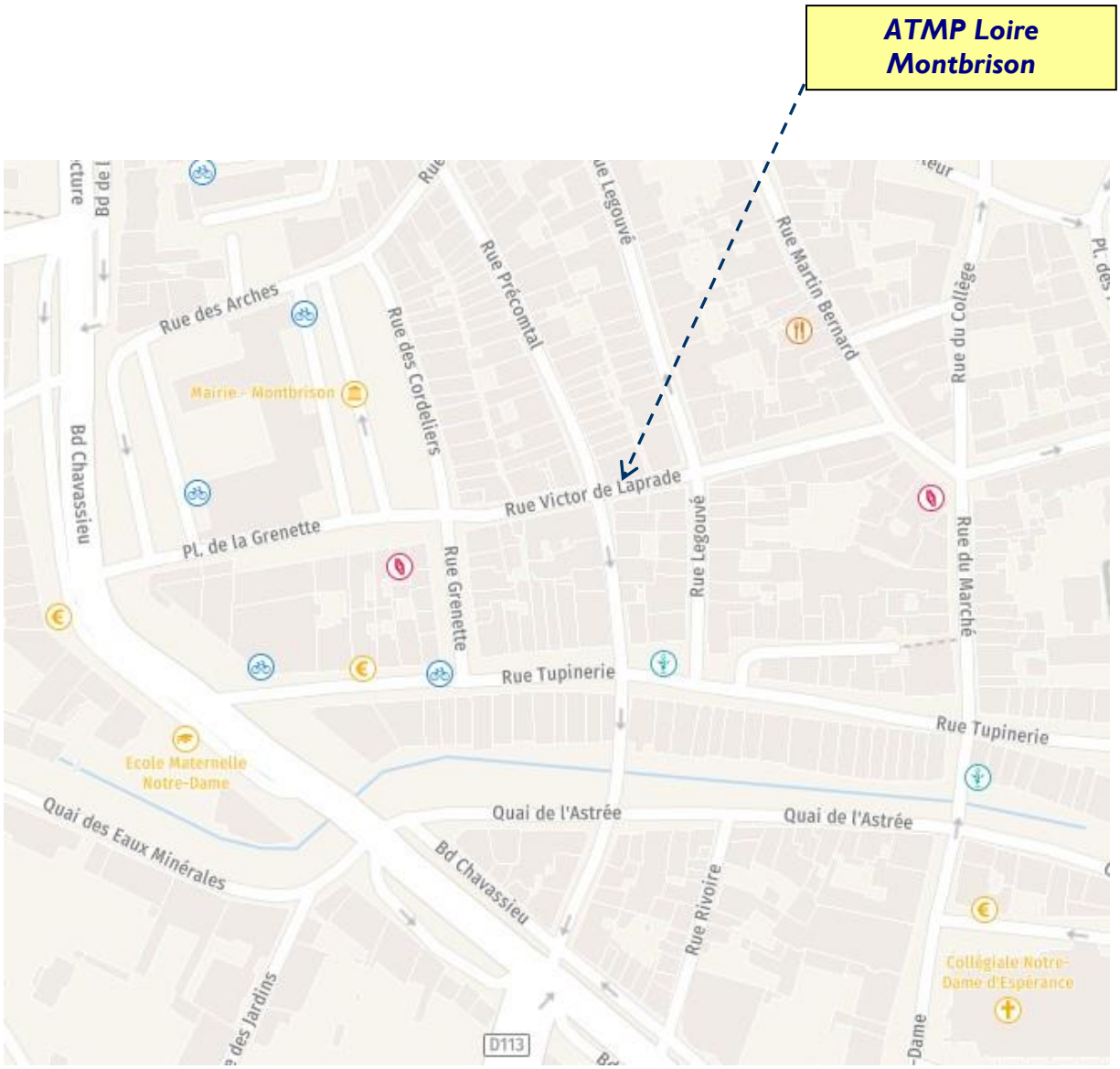

## Plan d'Accès de l'Antenne de Saint-Etienne (Loire-Sud)

*1 allée de l'Electronique – 42000 SAINT-ETIENNE*

## Accessibilité :

**Tram : Ligne T3, arrêt Zénith**

**Bus : Ligne 14, arrêt Scheurer Kestner**

***ATMP Loire Saint-Etienne***

*Plan du quartier*

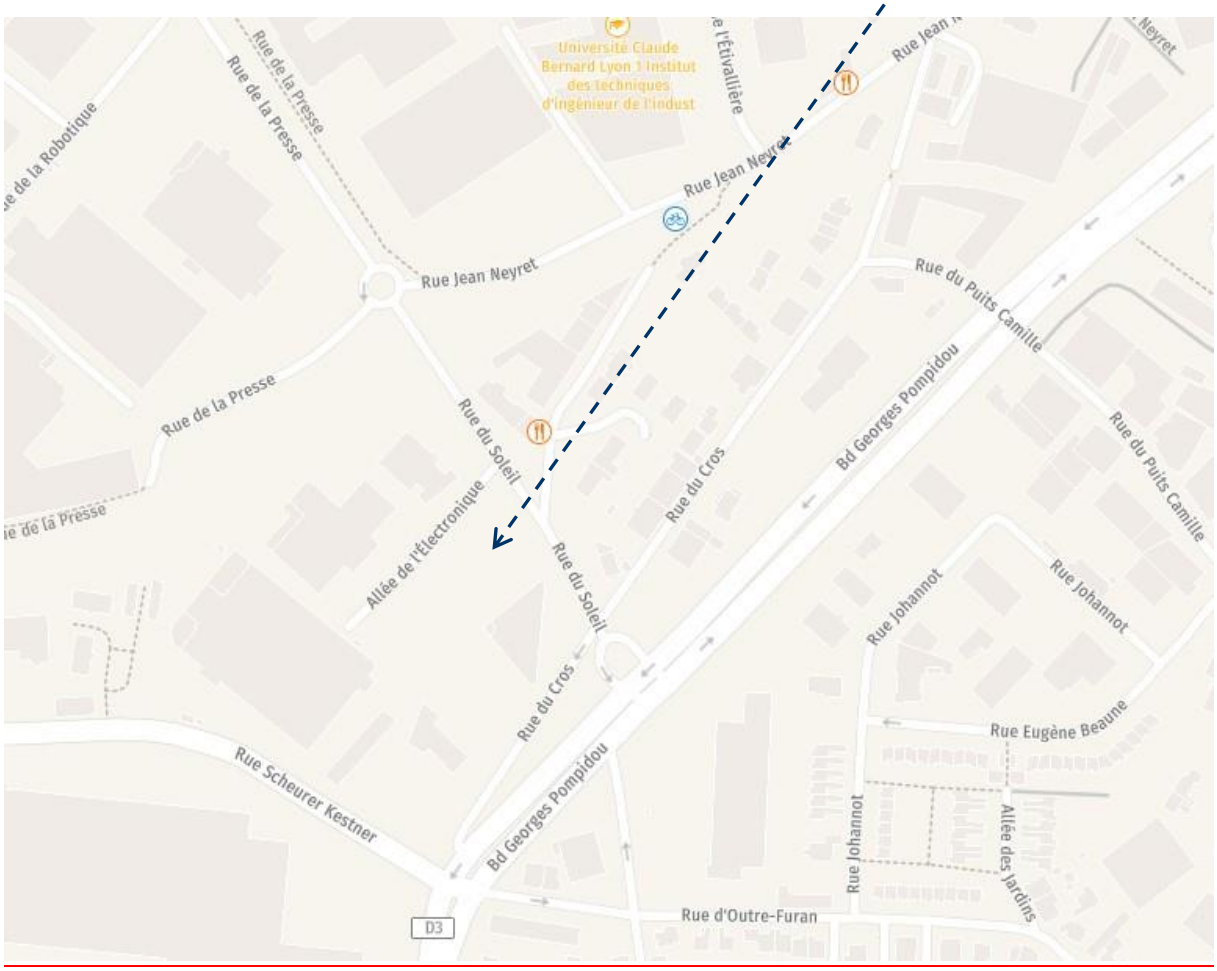

# Présentation & Mise en Œuvre des Mesures de Protection


- La Sauvegarde de Justice ---------- ▢
- La Curatelle Simple---------- ▢
- La Curatelle Renforcée---------- ▢
- La Tutelle---------- ▢
- La Mesure d'Accompagnement Judiciaire---------- ▢
- Le Mandat de Protection Future ---------- ▢
- Participation financière à la Mesure de Protection
- Informations vous concernant
- Services d'Accueil Téléphonique Spécialisés

**: Le Juge**

**: La personne protégée**

**: Le délégué de l'ATMP**

# *La Sauvegarde de Justice avec Mandat Spécial*

C'est un régime de protection **temporaire** avec des objectifs spécifiques définis par le juge.

Le mandat du Juge autorise ATMP Loire à :

**Argent**

- ☐ Percevoir seul vos pensions et vos revenus
- ☐ Faire fonctionner seul votre compte et vos placements
- ☐ Les utiliser pour vos dépenses courantes ainsi que pour le paiement de vos dettes

**Courrier**

- ☐ Recevoir votre courrier (lettres, recommandés, relevés de comptes, mandats, …)

**Autres :**

***Ces points ne sont que quelques exemples sur la Sauvegarde de Justice.***

# *La Curatelle Simple*

C'est un régime permettant **d'assister** ou de conseiller une personne dans les actes de la vie courante.

## Argent

Vous gérez seul vos revenus mais l'ATMP de la Loire vous accompagne dans la gestion de votre patrimoine.

## Logement

Vous choisissez votre lieu de résidence en fonction des possibilités. Néanmoins, le Juge et l'ATMP de la Loire interviennent en cas de modification de résidence.

## Administration

L'ATMP de la Loire peut vous conseiller et vous aider dans vos démarches administratives en cas de besoin (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, …).

---

## Médical

Vous prenez seul les décisions médicales qui vous concernent avec l'assistance de l'ATMP de la Loire si vous le souhaitez.

---

## Enfants

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction de votre situation administrative et financière (Sauf jugement contraire).

***Ces points ne sont que quelques exemples sur la Curatelle simple.***

# *La Curatelle Renforcée*

C'est un régime permettant **d'assister** ou de **conseiller** une personne dans les actes de la vie courante avec une gestion administrative et financière renforcée.

## Argent

Vos revenus sont versés sur un compte à votre nom et sont gérés par l'ATMP de la Loire qui élabore avec vous un budget prévisionnel en tenant compte de vos ressources et de vos charges.

## Logement

Vous choisissez votre lieu de résidence en fonction des possibilités. Néanmoins, le Juge et l'ATMP de la Loire interviennent en cas de modification de résidence.

## Administration

L'ATMP de la Loire vous assiste dans vos démarches administratives (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, …).

---

## Médical

Vous prenez seul les décisions médicales qui vous concernent avec l'assistance de l'ATMP de la Loire si vous le souhaitez.

---

## Enfants

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction avec votre situation administrative et financière (sauf jugement contraire).

***Ces points ne sont que quelques exemples sur la Curatelle renforcée.***

# *La Tutelle*

C'est un régime permettant de **représenter** une personne lorsqu'elle ne peut exercer ses droits par elle-même.

## Argent

Vos revenus sont versés sur un compte à votre nom. L'Association élabore avec vous un budget prévisionnel et gère votre argent sous le contrôle du Juge en vous tenant informé(e).

## Logement

Vous choisissez votre lieu de résidence. Mais le Juge et l'ATMP de la Loire interviennent pour la réalisation ou les modifications liées à votre logement.

## Administration

L'ATMP de la Loire se charge pour vous des démarches auprès des administrations (ex. :assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, …).

## Médical

Vous prenez les décisions médicales qui vous concernent avec l'assistance de l'ATMP de la Loire (Sauf en cas d'impossibilité de votre part).

## Enfants

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction avec votre situation administrative et financière (Sauf jugement contraire).

***Ces points ne sont que quelques exemples sur la Tutelle.***

# *La Mesure d'Accompagnement Judiciaire*

C'est un régime permettant **d'assister** une personne dans la gestion des prestations sociales, avec un rôle éducatif afin de rétablir l'autonomie dans l'administration des ressources.

## Argent

Les prestations sociales et/ou familiales sont versées sur un compte à votre nom et sont gérées par l'ATMP de la Loire qui élabore avec vous un budget prévisionnel en tenant compte de vos ressources et de vos charges.

## Logement

Vous choisissez votre lieu de résidence en fonction des possibilités.

## Administration

Vous gérez seul vos démarches administratives (ex. : assurance, déclaration d'impôts, CAF, MDPH, …).

---

## Médical

Vous prenez seul les décisions médicales qui vous concernent avec l'assistance de l'ATMP de la Loire si vous le souhaitez.

---

## Enfants

Vous conservez votre autorité parentale. Vous êtes responsable des décisions concernant vos enfants en fonction avec votre situation administrative et financière (sauf jugement contraire).

***Ces points ne sont que quelques exemples sur la Mesure d'Accompagnement Judiciaire.***

# *Le Mandat de Protection Future*

L'ATMP de le Loire peut également être amenée à signer **des mandats de protection future pour vous-mêmes ou pour autrui**

Le mandat de protection future est **un document dans lequel une personne prévoit comment elle souhaite être protégée le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer seule ses affaires**.

Un mandat de protection future peut également être signé **pour son enfant en situation de handicap**, c'est ce qu'on appelle un « **mandat de protection future pour autrui** ». Ce mandat permet aux parents de prévoir la protection de leur enfant, enfant ou adulte en situation de handicap, pour le moment où ils ne seront plus en capacité de le protéger (incapacité ou décès).

Le mandat de protection future est **un contrat qui prévoit deux choses** :

- Qui sera/seront son ou ses futur(s) protecteur(s)
- Sur quels aspects et de quelle manière les protecteurs pourront agir

Le mandat peut porter :

- Soit sur la protection de la personne,
- Soit sur celle de ses biens,
- Soit sur les deux.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

---

# *Participation financière à la Mesure de Protection*

Chaque personne sous mesure de protection contribue au financement de sa mesure de protection selon ses ressources.
La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer.

En voici la liste des principales ressources prises en compte :

- Vos revenus bruts

- Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique, ainsi que les capitaux placés

- L'AAH, le complément de ressources, la MVA, l'ASPA, le RSA. *(AAH : Allocation Adultes Handicapées, MVA : Majoration pour la Vie Autonome, ASPA : Allocation Spécifique Personnes Agées, RSA : Revenu de Solidarité Active)*

- Vos biens non productifs de revenus sur la base de la rentabilité théorique (à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale)

- Le tableau qui suit donne les taux de prélèvement appliqués sur chaque tranche de ressources :

| **Tranches** | **Taux de prélèvement** |
|---|---|
| Revenus jusqu'au montant de l'AAH | 0,0 % |
| Revenus supérieurs à l'AAH jusqu'au SMIC | 10 % |
| Revenus supérieurs au SMIC jusqu'à 2,5 SMIC | 20% |
| Revenus supérieurs à 2,5 SMIC jusqu'à 6 SMIC | 3 % |

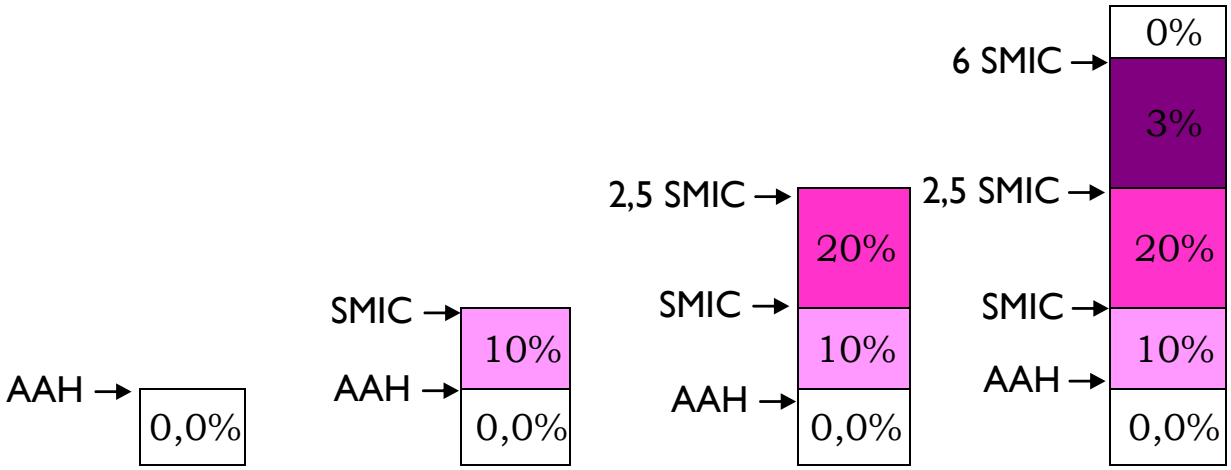


- <u>A titre d'exemple (*Montants au 01/01/2023*)</u>

*Pour 2022, le montant utilisé est le montant moyen de l'AAH en 2022, soit 932,84 €.*

| Ressources / mois | Montant de la participation / mois |
|---|---|
| 1 000 € | 6,72 € |
| 1 400 € | 46,72 € |
| 2 000 € | 120,42 € |

# *Informations vous concernant*

Vous

**Principaux documents à fournir à l'ouverture de la mesure de protection :**

- ❑ Carte d'identité ----------
- ❑ Carte de résident ---
- ❑ Passeport ----------
- ❑ Livret de famille --------
- ❑ Carte vitale et attestation
- ❑ Carte de mutuelle---------
- ❑ Notification MDPH-------
- ❑ Relevés de comptes ---------
- ❑ Moyens de paiement ------
- ❑ Fiche de paye
- ❑Justificatif de prestations familiales et autres prestations
- ❑ Contrat(s) d'Assurance(s) ---

**Autres :**

- ❑ _____
- ❑ _____
- ❑ _____
- ❑ _____
- ❑ _____

***Mise en œuvre du Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM)***

Dans les trois mois suivant la date du jugement, la personne protégée et l'ATMP de la Loire définissent ensemble un Document Individuel de Protection des Majeurs reprenant notamment :

- les axes de travail personnalisés
- les modalités d'accueil et d'échanges
- la participation financière

***Expression des personnes sous mesure de protection***

☺ 😐 ☹

Afin de répondre au plus près à vos besoins, l'ATMP de la Loire a choisi de réaliser régulièrement une enquête de satisfaction.

L'ATMP recueille également vos suggestions et vos remarques grâce aux formulaires disponibles dans tous nos espaces d'accueil.

Vous pouvez ainsi exprimer votre avis et participer à l'amélioration du service rendu.

***Traitement des informations et Accès au dossier***

Conformément à la loi « informatique et liberté » et à la réglementation en vigueur concernant la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Sur rendez-vous, après avoir sollicité le Délégué à la Protection des Données (DPO) de notre service, vous pouvez avoir accès à votre dossier en présence d'un membre de l'association. Cependant, l'accès à certains documents peut vous être refusé.

***Devoir de confidentialité***

Tous les salariés de l'ATMP de la Loire sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires à qui nous pouvons être amenés à transmettre des informations dans le cadre de notre fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

# *Services d'Accueil Téléphonique Spécialisés*

**Les numéros d'appel des services d'accueil téléphonique spécialisés :**

| Les Services d'Urgence | Numéros d'urgence | Observations |
|---|---|---|
| Pompiers | **18** | |
| SAMU | **15** ou **112** | |
| Police secours | **17** ou **112** | |
| SAMU social | **115** | |
| N° d'Urgence pour sourds, malentendants, personnes avec troubles de la parole | **114** | |
| **Aide, écoute, SOS** | | |
| Aide aux victimes | **0 8 842 846 37** | |
| **Personnes Âgées/ Personnes en situation de Handicap** | | |
| Allô maltraitance | **39 77** | |

***En cas d'urgence et/ou en cas d'impossibilité de nous joindre (ex : en dehors des plages horaires d'ouverture de l'Association), veuillez appeler ou faire appeler les Services d'Urgence ci-dessus.***

# Le Règlement de Fonctionnement

- Locaux
- Sécurité des Personnes et des Biens
- Organisation de la Délivrance de la Mesure
- Mesure en cas d'Urgence ou de Situation Exceptionnelle
- Transport
- Prestations à l'Extérieur
- Accès et Confidentialité des Informations

***Ce règlement a pour objet de définir vos droits, vos obligations et vos devoirs dans le cadre de l'exercice de votre mesure de protection par l'ATMP de la Loire.***

***Il est affiché dans chaque service de l'association et est élaboré en application de l'article 458 et du décret n°2008-1504.***
***Il sera actualisé au minimum tous les 5 ans.***

## I / LOCAUX

Chaque Antenne dispose de :

- Bureau(x) pour les délégués et les assistantes,
- Salle de réunion,
- Bureau(x) pour les rencontres et entretiens,
- Salle d'attente,
- Sanitaire,
- Coin cuisine

Seule la salle d'attente est destinée à un usage public.
Les autres locaux ne sont accessibles que sur invitation d'un membre du personnel.

Les Antennes sont ouvertes au public, sur rendez-vous, du lundi au vendredi inclus selon les horaires affichés dans les locaux.
Vous ne pourrez pas être reçu s'il n'y a pas au moins deux personnes de l'ATMP de la Loire dans les locaux.

Les animaux sont interdits au sein des locaux de l'Association.

## II / SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

➢ <u>Sécurité des biens</u>

Les biens de valeur (argent, carte de retrait, …) détenus par les membres de l'Association sont placés dans un coffre.

➢ <u>Sécurité des personnes</u>

L'ensemble du personnel a reçu une formation sur la sécurité incendie et les plans d'évacuation des locaux sont affichés.
De plus, tous nos locaux sont aux normes de sécurité pour accueillir du public.

En cas de dommage sur les biens ou les personnes, l'Association dispose d'une assurance responsabilité civile et dommages.

L'accès aux locaux se fait par une « entrée sécurisée » permettant de voir et contrôler les entrées.
Tout majeur suivi par l'Association s'engage à respecter les locaux de l'Association et à ne pas y faire de dégradations.

## III / ORGANISATION DE LA DELIVRANCE DE LA MESURE

➢ Ouverture de la mesure de protection

L'Association ne peut exercer une mesure de protection que sur décision du Juge des Contentieux de la Protection. Cela entraine l'ouverture systématique d'un dossier papier et informatique.

Au démarrage de la mesure, vous rencontrez le Délégué à la Protection des Majeurs qui vous est préalablement désigné. Celui-ci est, en général, accompagné d'un Délégué Référent.
Cette première entrevue permet de vous présenter la mesure de protection, l'institution qu'est notre Association et de récupérer les premières informations nécessaires à sa mise en place.

Lors de cette entrevue chaque majeur recevra :

- la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- la notice d'information de l'association
- le règlement de fonctionnement
- la notice d'information relative à la personne de confiance et le formulaire de désignation
- la liste des personnes qualifiées

Le Délégué établit votre budget et met en place vos moyens de paiement en accord avec vos ressources et votre projet personnel. Selon la mesure, le Délégué adapte ses actions. Il peut ainsi être amené à :

- ouvrir un compte de gestion à votre nom,
- transférer les ressources sur ce compte de gestion,
- modifier les autorisations d'accès à vos comptes,
- établir un inventaire du patrimoine et des dettes avec copie au Juge des tutelles,
- prévenir les administrations (CAF, CPAM, …) et autres organismes (Assurance, Mutuelle, …) de la mesure de protection.

Toutes ces actions se font avec l'accord et sous le contrôle du Juge des Contentieux de la Protection.

➢ <u>Document Individuel de Protection des Majeurs : DIPM</u>

Dans les 90 jours de l'ouverture, l'association doit établir avec vous un **D**ocument **I**ndividuel de **P**rotection des **M**ajeurs : **DIPM**. Ce document a pour but de définir les objectifs généraux et personnels de votre mesure de protection ainsi que les modalités de participation financière.

Le Majeur et l'Association s'engagent à travailler conjointement et à mettre en œuvre les moyens pour atteindre le/les objectif(s) du DIPM.
Ces objectifs seront réévalués au minimum une fois par an par un avenant.

Le non respect de votre part ou de la part de l'Association pourra entrainer une information auprès du Juge des Contentieux de la Protection.

## ➢ Déroulement de la mesure

*Rencontres / Accompagnement*

Au cours de l'exercice de la mesure, vous aurez des rencontres et des contacts réguliers avec votre Délégué pour assurer un accompagnement en conformité avec votre DIPM.
Cela peut concerner l'aspect : juridique, financier (ressources / dépenses), logement, médical ou tout autre aspect plus large tel que les vacances, les loisirs, le social, …
Les rencontres peuvent se faire sur votre lieu de vie afin d'évaluer notamment vos conditions de vie, ou dans nos locaux.

En cas d'absence de votre délégué, un délégué suppléant sera désigné pour assurer la continuité de votre suivi.

*Comportement / Règles sanitaires*

Toute personne s'engage à avoir un comportement convenable envers les autres usagers suivis par l'association et envers le personnel de l'Association. Il s'engage également à se présenter dans des conditions sanitaires correctes (hygiène, sobriété, …).
En cas de non respect, le professionnel de l'Association pourra refuser de vous recevoir.

*Partenaires*

Dans la mesure du possible, l'Association vous aide à participer à la conception et la mise en œuvre de l'accompagnement par d'autres partenaires.

*Accompagnement familial*

Un même Délégué de l'Association ne pourra à priori pas suivre les personnes d'un même couple.

*Juge des Contentieux de la Protection / Révision des mesures*

Vous avez le droit de solliciter le Juge des Contentieux de la Protection à tout moment.
De son coté, l'Association a l'obligation de rendre compte au Juge, du déroulement de la mesure de manière annuelle.

Chaque mesure sera révisée régulièrement par le Juge donnant lieu à un maintien ou une modification (renforcement, allègement, mainlevée). La durée maximum de chaque mesure est définie dans le jugement.

➢ *Changement à l'interne*

Le Délégué qui vous suit peut-être remplacé par un autre Délégué de l'association, après examen de la situation, en cas de :

- demande de votre part,
- demande ou départ de votre Délégué,
- déménagement dans un secteur couvert par l'Association (avec information au Juge des Contentieux de la Protection).

Dans ces trois cas, aucune ordonnance du Juge des Contentieux de la Protection ne sera nécessaire puisque la mesure est toujours confiée à l'Association.

➢ *Arrêt de la mesure*

*Transfert*

La mesure de protection peut être transférée à un autre Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- en cas de déménagement,
- sur demande du majeur auprès du Juge des Contentieux de la Protection,
- sur demande de l'ATMP auprès du Juge des Contentieux de la Protection.

Dans tous les cas, cela ne pourra se faire que sur ordonnance du Juge des Contentieux de la Protection qui mettra alors fin à notre mandat.

*Mainlevée : Arrêt de la mesure*

La mainlevée ne peut être ordonnée que sur ordonnance du Juge mettant fin à la mesure. Elle peut avoir lieu :

- suite à votre demande auprès du Juge des Contentieux de la Protection,
- suite à la demande de l'association auprès du Juge des Contentieux de la Protection,
- suite à la demande d'une personne de votre environnement auprès du Juge des Contentieux de la Protection.

Le Juge des Contentieux de la Protection est le seul à pouvoir ordonner la mainlevée qui met fin à la mesure de protection.

*Décès*

La mesure de protection prend fin lors du décès du majeur. L'Association en informe alors le Juge des Contentieux de la Protection.

Les démarches postérieures au décès doivent alors être réalisées par vos héritiers. A défaut, l'Association prendra contact avec votre notaire ou en fera désigner un par la chambre des notaires.

*Violence*

Tout acte de violence de votre part pourra entrainer :

- une information au Juge des Contentieux de la Protection,
- un dépôt de plainte,
- une signification du gel de votre mesure, c'est-à-dire l'interruption de la relation avec vous. L'Association continue cependant à assurer la gestion administrative ainsi que la remise de votre budget,
- une interdiction pour vous de pénétrer dans les locaux durant le gel de la mesure.

C'est le Juge des Contentieux de la Protection qui décidera ensuite de la décharge ou non de l'Association.

## IV / MESURE EN CAS D'URGENCE OU SITUATION EXCEPTIONNELLE

- Mesure d'urgence

  Quelle que soit la problématique sociale à laquelle vous êtes confrontée, l'Association cherchent à mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour apporter la réponse la plus adaptée compte tenu de la situation et de l'urgence.

- Incident carte bancaire

  Lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité d'utiliser votre carte de retrait pour des raisons techniques, l'Association mettra en œuvre les moyens de substitution temporaires existants pour lui permettre de répondre aux besoins de première nécessité (achats alimentaires, ...).

- Hospitalisation à la Demande d'un Tiers

  L'Association peut être amenée à solliciter une Hospitalisation à la Demande d'un Tiers lorsque cela est jugé nécessaire pour vous.

- Plan d'urgence

  L'Association est référencée auprès de la préfecture afin d'être alertée et de mettre en place les mesures exigées en cas de plan d'alerte du type « Plan canicule » ou autre.

## V / TRANSPORT

Chaque Intervenant dispose d'un véhicule lui permettant d'exercer ses fonctions.
Ce véhicule peut être utilisé pour vous transporter, à titre exceptionnel, dans le cadre de la mesure de protection. Il est donc assuré à ce titre.
Lors des déplacements, l'intervenant s'assurera que les règles de sécurité sont respectées (port de la ceinture, etc…).

Il se réserve le droit de refuser d'assurer le transport pour des raisons sanitaires ou en cas de non-respect des règles de sécurité essentielles.

## VI / PRESTATIONS A L'EXTERIEUR :

Lors des visites sur votre lieu de vie, les animaux doivent être mis à l'écart du lieu de l'entrevue afin d'éviter tout incident.

Quel que soit le lieu d'entretien, l'Intervenant s'engage à préserver autant que possible votre intimité et votre dignité ainsi que la confidentialité des informations.

## VII / ACCES ET CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS :

L'Association dispose d'un logiciel informatique qui reprend vos informations bancaires, administratives et personnelles.
Aucune donnée ne peut être transmise à des tiers pour des motifs commerciaux ou assimilés.

Conformément à la loi « informatique et liberté » et à la réglementation en vigueur concernant la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Sur rendez-vous, après avoir sollicité le Délégué à la Protection des Données (DPO) de notre service, vous pouvez avoir accès à votre dossier en présence d'un membre de l'association. Cependant, l'accès à certains documents peut vous être refusé..

Tous les salariés de l'Association sont tenus à un devoir de confidentialité qui s'applique également aux partenaires à qui nous pouvons être amenés à transmettre des informations dans le cadre de notre fonction de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

# Notes